

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.07.718A

---

**Objet :** Travaux d'élagage, 15 chemin de Margerie, du lundi 17 juillet au vendredi 4 août 2023, circulation ponctuellement interdite.

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise EURL Fabien MALDI, chemin des Archies, 07400 ROCHEMAURE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 01 :** L'entreprise EURL Fabien MALDI effectuera des travaux d'élagage au 15 chemin de Margerie, du **lundi 17 juillet au vendredi 4 août 2023**.

**ARTICLE 02 :** A cet effet, pour permettre le stationnement sur la chaussée du camion , la circulation sera ponctuellement interdite chemin de Margerie, du **lundi 17 juillet au vendredi 4 août 2023, entre 8H et 18H**.

**ARTICLE 03 :** L'entreprise EURL Fabien MALDI devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04 :** En cas de nécessité absolue, les employés sur place faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

EURL Fabien MALDI  
50, chemin des Archies  
07400 ROCHEMAURE

Fait à Montélimar, le 7 juillet 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

  


Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).